

# Statuts

Quentin LEMARÉCHAL – Président  
Céline AUTECHAUD – Membre du Bureau

–  
Faits et validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022

## ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AstrObjectif (désignée ci-après par « l'Association »).

## ARTICLE 2 – OBJET

2.1 L'Association a pour objet de :

- Concrétiser des projets liés aux domaines de l'astronomie, de la photographie, de la médiation scientifique ainsi qu'aux domaines connexes ;
- Organiser et participer à des événements, concours et expositions liés à ces thématiques.

## ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

3.1 Le siège social est fixé au 25 chemin des Vignes, 31220 Sana.

3.2 Le siège social peut être transféré sur décision du Bureau.

## ARTICLE 4 – DURÉE

4.1 La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

5.1 L'Association se compose des personnes physiques et morales qui satisfont les conditions d'adhésion.

5.2 L'Association compte nécessairement plusieurs personnes physiques.

## ARTICLE 6 – ADHÉSION

6.1 Sont membres de l'Association les personnes physiques et morales ayant rempli un bulletin d'adhésion et s'étant acquittées de la cotisation *ad hoc* dont les montants sont votés par l'Assemblée Générale.

6.2 Le Bureau se réserve le droit de refuser éventuellement :

- Une adhésion pour des raisons analogues à celles susceptibles d'entraîner une radiation ;
- Le renouvellement d'adhésion d'une personne ayant été radiée.

Un appel de ces refus est possible auprès du Bureau qui reconsidère la demande et lui notifie sa décision finale.

**6.3** Le bulletin d'adhésion peut être modifié par vote lors de l'Assemblée Générale.

**6.4** L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents Statuts et du Règlement Intérieur en vigueur.

**6.5** L'adhésion n'entre en vigueur que lors de la bonne réception du bulletin d'adhésion et de la cotisation par le Bureau.

**6.6** L'adhésion est limitée dans le temps à la durée votée par l'Assemblée Générale.

**6.7** La cotisation est réputée acquise par l'Association pour toute la durée d'adhésion lors de sa réception par le Bureau ; elle n'est donc pas remboursable.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

**7.1** La qualité de membre se perd par :

- L'expiration de l'adhésion ;
- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation pour tout fait condamnable par la Loi ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour atteinte à l'Association.

**7.2** La radiation pour tout fait condamnable par la Loi peut être immédiatement prononcée dès lors qu'il est avéré.

**7.3** Dans le cas d'une atteinte à l'Association, la situation est préalablement discutée entre l'intéressé et le Président, ou le cas échéant les Coprésidents, qui lui demande un rendez-vous :

- Si l'intéressé reconnaît une/des raison(s) suffisante(s) à la perte de sa qualité de membre de l'Association ou qu'un désaccord subsiste alors il est radié sur-le-champ ;
- Si un accord est établi sur l'insuffisance des faits à entraîner la perte de sa qualité de membre de l'Association, l'intéressé conserve son adhésion et donc ses droits sauf dans les limites d'éventuelles autres sanctions prononcées ;
- Si l'intéressé ne communique pas sous un délai de quatorze jours à compter de l'envoi par le Bureau de la demande de rendez-vous alors sa radiation est automatiquement prononcée.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

**8.1** Les ressources de l'Association comprennent :

- Des cotisations ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou d'organismes internationaux ;
- Des subventions d'universités, de fondations, d'entreprises ou de laboratoires ;
- Des dons de particuliers, d'entreprises, de fondations, de laboratoires ou d'associations ;
- De la vente de marchandises et de produits finis ;
- Des rémunérations pour des prestations effectuées par l'Association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**9.1** L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'Association.

**9.2** Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

**9.3** Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

**9.4** Le Président de l'Association préside la séance. Le cas échéant, les Coprésidents s'accordent entre eux pour désigner l'un d'eux comme Président de séance, ce dernier expose la situation morale et l'activité de l'Association. Un Secrétaire de séance est nommé.

**9.5** Le Bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

**9.6** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**9.7** Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins un membre présent, auquel cas elles ont lieu à bulletin secret.

**9.8** Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'Association.

**9.9** Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Bureau.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**10.1** Si besoin est, le Président, ou le cas échéant, les Coprésidents, peuvent, d'un commun accord, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) uniquement pour une modification des Statuts ou pour la dissolution de l'Association.

**10.2** Par ailleurs, une AGE est obligatoirement tenue sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres inscrits.

**10.3** Une AGE peut contenir une AGO.

**10.4** Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

**10.5** Les décisions sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

**11.1** L'Association est dirigée par un Bureau composé d'au moins deux membres et d'au plus quatre membres.

**11.2** Le Bureau désigne un ou deux membres à la présidence de l'Association selon les besoins ; soit un Président s'il n'y a qu'un seul candidat, soit deux Coprésidents s'il y a au moins deux candidats et que les besoins de l'Association l'imposent. Les éventuels Coprésidents assument et se partagent alors les responsabilités dévolues au Président.

**11.2** Les membres sont élus lors de l'AGO, entrent instantanément en fonction et ce jusqu'à l'AGO suivante.

**11.3** Les fonctions d'un membre du Bureau prennent instantanément fin par la non reconduction, la démission, par la perte de la qualité de membre de l'Association ou par la radiation du Bureau.

**11.4** Les membres du Bureau sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

**11.5** En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine AGO.

**11.6** Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le cas échéant, si les voix des Coprésidents sont en accord alors elles sont prépondérantes. En cas de partage et de désaccord entre les Coprésidents, les décisions sont annulées.

**11.7** Le Président, ou le cas échéant les Coprésidents, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs pour gérer et administrer cette dernière. Il a tout pouvoir à faire fonctionner un compte bancaire au nom de l'Association.

## **ARTICLE 12 – INDEMNITÉS**

**12.1** Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

**12.2** Certains frais personnels occasionnés dans le cadre de l'Association et de ses activités peuvent éventuellement être remboursés sur justificatif. La décision de rembourser tout ou partie de ces frais revient au Président, ou le cas échéant, aux Coprésidents. Aucun appel n'est possible.

**12.3** Le rapport financier présenté à l'AGO rend compte, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**13.1** Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau qui le fait alors approuver lors de l'AGO, auquel cas, il entre en vigueur.

**13.2** Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts.

**ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

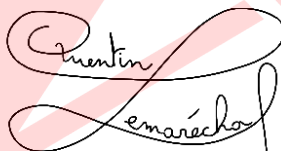
**14.1** En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

**14.2** Les membres du Bureau en exercice au moment de la dissolution sont chargés de mener à bien toutes les démarches et formalités nécessaires ainsi que la liquidation de l'actif et du compte bancaire de l'Association, sans possibilité de se soustraire à leurs obligations.

Faits à Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Quentin LEMARÉCHAL

–  
Président



Céline AUTECHAUD

–  
Membre du Bureau

